

GE_GERICHTE ACJC/817/2022 vom 17. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_817_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/817/2022 du 17 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/817/2022 del 17 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 a. 1 CPC). Dans le cadre d'une procédure de divorce, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires ; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC). La procédure sommaire s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC).

E. 1.1.2

En tant qu'il entendait se plaindre du fait que le Tribunal n'était pas entré en matière sur les conclusions qu'il avait prises sur mesures provisionnelles, l'appelant aurait dû saisir la Cour de justice dans un délai de 10 jours dès la notification du jugement attaqué, les mesures provisionnelles étant susceptibles d'un appel dans un délai de 10 jours et non de 30 jours. Dès lors, l'appel, en tant qu'il porte sur les mesures provisionnelles, sera déclaré irrecevable.

E. 1.2

Pour le surplus et en tant qu'il concerne le fond, l'appel, interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 3, 145 al. 1 let. a, 311 al. 1 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) statuant sur une affaire dans son ensemble non pécuniaire, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 2.1), est recevable.

E. 1.3

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les droits et les devoirs parentaux à l'égard des enfants G_____ et H_____ (art. 296 al. 1 et 3 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.1). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018, 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). En tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien en faveur du conjoint et la liquidation du régime matrimonial, la procédure est soumise aux maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et des débats atténuée (art. 55 al. 1, 277 al. 1 et 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 5).

E. 2

En raison de la nationalité érythréenne de l'intimée, le litige présente un élément d'extranéité. Au vu des domiciles et de la résidence habituelle des parties et de leurs enfants, les tribunaux genevois sont compétents pour trancher le présent litige portant sur

l'obligation alimentaire entre les époux et à l'égard de leurs enfants (art. 2 et 10 al. 1 let. a CPC; art. 63 al. 1 LDIP), la liquidation du régime matrimonial (art. 51 let. b, 63 al. 1 LDIP) ainsi que les droits parentaux (art. 85 al. 1 LDIP ;

- 19/30 -

C/21425/2019 art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants [RS 0.211.231.011 ; CLaH96] ; art. 315a al. 1 et 2 CC). Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 49, 54 al. 1 let. a, 63 al. 2, 83 al. 1, 85 al. 1 LDIP ; art. 15 al. 1 CLaH96 ; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

E. 3

L'appelant a pris une nouvelle conclusion en appel. Il a également allégué des faits nouveaux et déposé des pièces nouvelles.

E. 3.1

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Lorsque la cause concerne des enfants mineurs et que le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Le dépôt de conclusions nouvelles est en outre admissible jusqu'aux délibérations (SCHWEIGHAUSER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 18 ad art. 296 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant conclut, devant la Cour, à l'attribution de l'autorité parentale conjointe sur les enfants H_____ et G_____, alors qu'il s'en était rapporté à justice sur ce point lors de l'audience du Tribunal du 5 juin 2020. Cette question étant régie par la maxime d'office, l'appelant pouvait cependant modifier les conclusions y relatives jusqu'aux délibérations, indépendamment de la question de savoir si les conditions posées par l'art. 317 al. 2 CPC étaient réalisées ou non. Cette conclusion est dès lors recevable.

- 20/30 -

C/21425/2019 Les pièces nouvelles produites par l'appelant devant la Cour sont également recevables. Elles concernent en effet la situation financière de l'intéressé de sorte qu'elles sont pertinentes pour statuer sur les contributions d'entretien des enfants. Cette question étant soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les restrictions prévues par l'art. 317 al. 1 CPC ne s'appliquent pas.

E. 4

L'appelant conclut à l'octroi de l'autorité parentale conjointe sur les enfants G_____ et H_____, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale P/2_____/2020 dirigée à l'endroit de l'intimée.

4.1.1 La Cour ayant complété l'état de fait retenu par le Tribunal, notamment sur la base du rapport complémentaire rendu par le SEASP le 24 février 2022, il n'y pas lieu de revenir sur le grief soulevé par l'appelant portant sur le caractère lacunaire des faits à la base du jugement attaqué. 4.1.2 Aux termes de l'art. 296 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant (ATF 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7, in JdT 2016 II 130; arrêt du Tribunal fédéral 5A_701/2017 du 14 mai 2018 consid. 5.1 n. p. in ATF 144 I 159). L'attribution exclusive de l'autorité parentale à un des parents peut intervenir sans qu'il soit besoin d'un élément de danger tel qu'il est nécessaire pour la mesure de protection de l'art. 311 CC (inexpérience, maladie, infirmité, absence du parent, violence, parents ne se souciant pas de l'enfant ou manquant gravement à leurs devoirs envers lui). Un dysfonctionnement parental, un conflit parental profond et durable ou une incapacité durable de communiquer peut ainsi justifier l'attribution de l'autorité parentale à l'un des parents lorsque cela a un effet négatif sur le bien de l'enfant et s'il peut être attendu une amélioration d'une attribution exclusive. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7, in JdT 2016 II 130; arrêts du Tribunal fédéral 5A_701/2017

- 21/30 -

C/21425/2019 précité, ibidem; 5A_468/2017 du 18 décembre 2017 consid. 4.1 s.; 5A_926/2014 du 28 août 2015 consid. 3.3). 4.1.3 Si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale; lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (art. 311 al. 1 let. a et b CC). Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant (art. 311 al. 2 CC). Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC).

E. 4.2

En l'espèce, il convient de distinguer la situation de la mineure H_____ d'une part de celle de son frère G_____ d'autre part, F_____ étant désormais majeure.

E. 4.2.1

Après la séparation des parties, H_____ est demeurée avec sa mère et, exception faite d'un problème de santé (elle est diabétique), la mineure ne rencontre aucune difficulté particulière ; sa relation avec sa mère semble bonne. L'attribution de la garde à cette dernière n'est d'ailleurs pas remise en cause devant la Cour. En ce qui concerne l'autorité parentale, le Tribunal s'est fondé sur les recommandations du SEASP contenues dans son rapport du 9 mars 2020. Il ressort de celui-ci que le père était absent de la vie des enfants et s'intéressait peu à leur évolution. La mère gérait seule les démarches et prenait les décisions les concernant, mais le père, par manque de collaboration, l'empêchait de les mener à bien. Au moment où ce rapport a été rendu, H_____ s'accommodait de rencontrer son père au gré des envies de ce dernier. A teneur du rapport complémentaire du SEASP du 24 février 2022, les contacts entre la mineure et son père sont aujourd'hui plus réguliers et s'exercent surtout le mercredi. En revanche, rien ne permet de retenir que la relation entre les parties s'est améliorée et qu'elles sont désormais en mesure de collaborer afin de prendre, ensemble, les décisions importantes concernant la santé ou l'éducation de leur fille. Or, la mineure vit au quotidien avec sa mère et la situation familiale est particulièrement complexe et nécessite d'ores et déjà le soutien d'un nombre important d'intervenants. Il convient par conséquent d'éviter que la prise des décisions et l'accomplissement des démarches nécessaires en faveur de H_____ ne soit entravée par les conflits qui opposent les deux parents, ce qui nécessiterait de recourir à une instance judiciaire. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a

- 22/30 -

C/21425/2019 attribué l'autorité parentale sur la mineure H_____ à sa mère, ce qui permettra d'éviter qu'elle ne se retrouve au centre de nouveaux conflits. Le jugement attaqué sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 4.2.2

Le mineur G_____ vit au sein du foyer de I_____ depuis l'été 2019, soit depuis bientôt trois ans. Il persiste à refuser tout contact avec sa mère, laquelle a fait l'objet d'une condamnation pénale désormais définitive pour violation du devoir d'assistance et d'éducation à son encontre. Il paraît dès lors inadéquat d'attribuer à l'intimée l'autorité parentale sur un adolescent avec lequel elle ne parvient plus à entrer en contact depuis plusieurs années. Il convient par conséquent de déterminer si l'attribution de l'autorité parentale au père est dans l'intérêt du mineur. Tel n'est toutefois pas le cas. L'appelant, comme cela a déjà été retenu sous considérant 4.2.1 ci-dessus, a été longtemps absent de la vie de ses enfants. S'il a certes renoué le contact avec G_____ alors que la présente procédure était pendante, cela n'apparaît toutefois pas suffisant pour lui attribuer l'autorité parentale. Le mineur rencontre en effet d'importantes difficultés, tant sur le plan de son comportement, ce qui a rendu son placement nécessaire, que de sa santé physique ; il a besoin d'une prise en charge médicale conséquente. Or, l'appelant ne semble pas être pleinement conscient de la situation de son fils et de ses besoins, pensant que s'il lui était confié (ce qu'il n'a toutefois pas revendiqué dans son acte d'appel), il pourrait poursuivre sa scolarité au cycle d'orientation ou débiter un apprentissage. Le mineur souhaite pour sa

part demeurer au foyer de I_____, qu'il considère être sa maison. Questionné par le SEASP sur l'attribution de l'autorité parentale le concernant, il a exprimé des inquiétudes liées au fait que ses deux parents n'avaient pas pris la mesure des enjeux et des difficultés que comportait sa maladie; selon lui, ses référents au foyer, voire sa curatrice au sein du Service de protection des mineurs, étaient plus à même que ses parents de prendre les bonnes décisions le concernant à de veiller à son suivi. Au vu de ce qui précède, l'autorité parentale sur le mineur G_____ sera retirée à ses deux parents et il sera pourvu d'un tuteur, lequel sera désigné par le Tribunal de protection, auquel le présent arrêt sera transmis.

E. 4.2.3

Dès lors, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué conformément à ce qui précède, y compris s'agissant de la mineure H_____, pour plus de clarté. Les parents n'étant plus titulaires de l'autorité parentale sur leur fils G_____, les chiffres 4 et 8 du dispositif du jugement attaqué seront également annulés.

E. 5

L'appelant conclut à l'octroi d'un droit de visite sur l'enfant G_____, dont les modalités seront organisées par le SPMi.

- 23/30 -

C/21425/2019

5.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 5.1.2 Selon l'art. 308 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant - respectivement le juge (art. 315a al. 1 CC) - nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Le curateur peut se voir conférer certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles (al. 2). Le curateur doit surveiller les relations personnelles entre l'enfant et le titulaire du droit de visite conformément aux instructions du juge. Il n'est par contre pas en son pouvoir de modifier la réglementation du droit de visite à la place de ce dernier (AT 108 II 241, JdT 1995 I 98; arrêts du Tribunal fédéral 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.1; 5A_983/2019 précité, ibidem).

E. 5.2

En l'espèce, les relations entre l'appelant et le mineur ont repris depuis plusieurs mois, sans que leur fréquence ait pu être déterminée précisément; l'appelant a en effet mentionné un week-end sur deux et les vacances d'été, alors que, selon les informations relayées par le dernier rapport du SEASP, lesdites relations s'exerceraient de manière irrégulière, à raison

d'environ une fois par mois. Conformément à la jurisprudence mentionnée sous considérant 5.1.2 ci-dessus, la compétence de fixer les modalités du droit de visite appartient à l'autorité judiciaire et non au SPMI, de sorte que la conclusion prise par l'appelant ne peut être suivie. Cela étant, rien ne justifie de maintenir en l'état la suspension du droit de visite dans l'attente d'une décision du Tribunal de protection, alors que, d'une part, les relations ont repris depuis environ un an et que, d'autre part, il appartenait au Tribunal civil, saisi d'une demande de divorce, de statuer également sur le droit de visite. Le mineur G_____ est désormais âgé de 16 ans et il vit depuis plusieurs années hors du cercle familial ; ses relations avec son père ont été fluctuantes. Il paraît

- 24/30 -

C/21425/2019 par conséquent inutile de fixer un droit de visite rigide, qui, par hypothèse, ne serait pas respecté et serait susceptible de générer de nouvelles tensions entre les intéressés. Dès lors, un droit de visite sera réservé à l'appelant, lequel s'exercera d'entente entre lui-même et son fils G_____, dans le respect des règles du foyer dans lequel le mineur est placé. Le chiffre 11 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 6

L'appelant conclut à être libéré de toute contribution d'entretien à l'égard de ses trois enfants. 6.1.1 L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul relative à la fixation des aliments destinés aux enfants. Le Tribunal fédéral a toutefois décidé d'une méthode uniforme, devant s'appliquer dans toute la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 6.1). Il s'agit de la méthode concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent, dans laquelle les ressources financières et les besoins des personnes concernées sont déterminés puis répartis entre les membres de la famille de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital prévu par la loi sur les poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital prévu par le droit de la famille, le surplus éventuel étant ensuite réparti en fonction de la situation spécifique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 6.6 et 7). Les revenus de l'enfant comprennent les allocations familiales et de formation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 7.1).

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2, 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine, arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1). Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vivant dans son foyer et ne voyant l'autre parent que dans le cadre du droit de visite et des vacances, le parent ayant la garde apporte sa contribution à l'entretien en nature en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans ce cas, dans le contexte de l'équivalence des aliments pécuniaires et en nature, les aliments pécuniaires incombent, en principe, entièrement à l'autre parent (arrêts du Tribunal fédéral 5A_311/2019 précité consid. 5.5 et 8.1 et les références citées; 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

- 25/30 -

C/21425/2019 6.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un

enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 147 III 265 consid. 7.4 ; 137 III 118 consid. 3.1; 5A_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1 et les références). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3 et les références; 5A_946/2018 précité loc. cit.). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

E. 6.2

L'appelant a travaillé durant plusieurs années dans le domaine de la restauration pour la société L_____ SA, avant de perdre son emploi en 2017. Depuis lors, il a perçu des indemnités chômage, a obtenu des gains intermédiaires et a été aidé par l'Hospice général. Il allègue ne pas parvenir, en dépit de ses recherches, qu'il a documentées en appel, à trouver un emploi stable et fait grief au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 3'400 fr. nets par mois, correspondant à son dernier salaire moyen auprès de L_____ SA et au salaire hypothétique déjà retenu par la Cour dans son arrêt du 31 août 2018. L'appelant n'est toutefois âgé que de 48 ans et il dispose d'une pleine capacité de gain. Le fait qu'il ne maîtrise qu'imparfaitement le français ne paraît pas être un obstacle insurmontable pour trouver un emploi dans le domaine de la restauration, étant précisé qu'il a été employé pendant plusieurs années par L_____ SA et que depuis son licenciement en 2017 il a travaillé pour d'autres sociétés. Le secteur de la restauration emploie par ailleurs de nombreux travailleurs d'origine étrangère. L'appelant s'est contenté de produire, devant la Cour, les copies des formulaires remis à l'Office régional de placement, sans fournir la moindre indication utile sur

- 26/30 -

C/21425/2019 les éventuelles réponses reçues à ses postulations et sur les raisons invoquées pour refuser de l'engager. L'appelant n'a pas davantage démontré avoir fourni les efforts pouvant être attendus de lui, alors qu'il est sans emploi stable depuis cinq ans, pour acquérir de meilleures qualifications et parfaire son français et ce alors qu'il ne pouvait ignorer, ayant plusieurs enfants à charge, qu'il avait l'obligation légale de pourvoir à leur entretien. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être fait grief au Tribunal d'avoir retenu que l'appelant pouvait, en fournissant tous les efforts nécessaires, réaliser un revenu d'au moins 3'400 fr. nets par mois. L'appelant n'a pas contesté les charges de 2'233 fr. retenues par le

premier juge, de sorte que la quotité disponible à prendre en considération s'élève à 1'167 fr. par mois. L'appelant ne vit pas avec ses enfants, de sorte qu'il se justifie de mettre à sa charge l'entier de leurs frais non couverts par les allocations familiales. Il n'a soulevé aucun grief en lien avec les charges que le Tribunal a retenues pour ses deux filles, mais a par contre contesté la prise en compte, dans le budget de G_____, d'une participation au loyer de sa mère, alors qu'il vit au sein d'un foyer. Ce grief est certes fondé dans son principe. L'appelant perd toutefois de vue le fait que l'hébergement de son fils au foyer de I_____ a un coût, qui n'a pas été précisé en l'espèce, mais qui est très vraisemblablement supérieur au montant de 206 fr. 25 retenu par le premier juge dans le budget du mineur au titre de ses frais de logement. Les charges relatives à ce dernier sont, en raison de son placement, assurément plus élevées que celles de ses sœurs, qui vivent avec leur mère. Par ailleurs, le fait que G_____ vive en foyer ne dispense pas les parents et par conséquent l'appelant de contribuer à son entretien. Dès lors, les charges mensuelles des trois enfants, admises à hauteur de 867 fr. par le Tribunal, ne sont pas excessives et peuvent être confirmées. Après déduction des allocations familiales, les charges non couvertes de F_____ s'élèvent à 467 fr. (867 fr. – 400 fr. d'allocations familiales), celles de G_____ sont, quoiqu'il en soit, supérieures à 567 fr. (867 fr. – 300 fr. d'allocations familiales) et celles de H_____ sont également de l'ordre de 567 fr. (867 fr. – 300 fr. d'allocations familiales). Le Tribunal ayant retenu qu'un montant supplémentaire de 100 fr. était versé à titre d'allocation pour famille nombreuse, il y a lieu de répartir ledit montant entre les trois enfants, dont les charges non couvertes atteignent ainsi 434 fr. pour F_____ et 534 fr. pour G_____ et H_____. Les contributions mises à la charge de l'appelant, pour chacun des enfants, sont dès lors inférieures à leurs charges non couvertes; elles ne portent par ailleurs pas atteinte à son minimum vital, de sorte qu'il y a lieu de confirmer les chiffres 17, 19, 20, 21 et 22 du dispositif du jugement attaqué, le recours étant infondé.

E. 7

L'appelant a fait grief au Tribunal d'avoir réparti, dans les rapports internes entre les parties, la dette à l'égard de la dénommée J_____.

- 27/30 -

C/21425/2019

E. 7.1

Au jour de la dissolution du régime matrimonial, les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC). La dette peut notamment naître du fait qu'un époux rembourse seul une dette à un tiers, alors qu'elle incombe aux deux époux par moitié, voire à l'autre époux, dans le régime interne (BURGAT, in Commentaire pratique, Droit matrimonial fond et procédure, 2016, n. 20 ad art. 205 CC). Dans ces hypothèses, la donation n'est pas présumée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_87/2010 du 5 mai 2010 consid. 3.1 et les références citées), de telle sorte qu'il convient d'examiner l'échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes entre les époux sur la base de leur intention réelle ou, à défaut, d'interpréter cet acte selon le principe de la confiance, en fonction de l'ensemble des circonstances (BURGAT, op. cit., ibid.).

E. 7.2

En l'espèce, il ressort des déclarations de l'intimée qu'elle n'a procédé à aucun remboursement en faveur de la créancière, de sorte qu'elle n'est, en l'état, titulaire d'aucune

créance à l'égard de l'appelant. Pour le surplus, il n'appartenait pas au Tribunal de répartir entre les parties, sur la seule base des déclarations de l'intimée, contestées par l'appelant et non prouvées, la dette à l'égard de J_____. Il appartiendra dès lors à la partie qui aura remboursé ladite dette de réclamer à l'autre, si elle s'estime fondée à le faire sur la base de leurs rapports internes, le paiement de la somme qu'elle estimera lui être due. Dès lors, le chiffre 25 du dispositif du jugement attaqué sera annulé. Le chiffre 24, qui règle pour le surplus la liquidation du régime matrimonial entre les parties, n'ayant fait l'objet d'aucun grief, ce point ne sera pas examiné plus avant.

E. 8

L'appelant a fait grief au Tribunal de ne pas avoir constaté que les parties ne se devaient aucune contribution post divorce.

Le dispositif du jugement attaqué n'a condamné aucune des parties à verser à l'autre une contribution d'entretien post divorce, de sorte qu'il ne comporte aucune ambiguïté. Toutefois, dans un souci de clarté et dans la mesure où une telle conclusion avait été prise devant le Tribunal, il sera précisé dans le présent arrêt que les parties ne se doivent aucune contribution post divorce.

E. 9

9.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 28/30 -

C/21425/2019

9.1.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 9.2

La modification de quelques points du dispositif du jugement de première instance ne justifie pas qu'il soit revenu sur la répartition des frais de première instance, non contestée.

E. 9.3

Les frais d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune, la part incombant à l'appelant, en 500 fr., étant provisoirement supportée par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'intimée sera condamnée à verser 500 fr. à l'Etat de Genève.

Compte tenu de la nature du litige et de l'issue de la procédure, il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 29/30 -

C/21425/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3429/2021 rendu le 16 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21425/2019, en tant qu'il a refusé de

statuer sur mesures provisionnelles. Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3429/2021 rendu le 16 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21425/2019, en tant qu'il a statué au fond. Au fond : Annule les chiffres 3, 4, 8, 11 et 25 du dispositif du jugement attaqué. Cela fait, statuant à nouveau : Retire à A_____ et à B_____ l'autorité parentale sur leur fils G_____, né le _____ 2006. Instaure une mesure de tutelle en faveur du mineur G_____ et transmet le présent arrêt au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour désignation du tuteur. Réserve à A_____ un droit de visite sur le mineur G_____, lequel devra s'exercer en accord avec ce dernier et dans le respect des règles du foyer dans lequel le mineur est placé. Attribue à B_____ l'autorité parentale exclusive sur la mineure H_____, née le _____ 2008. Dit que les parties ne se doivent aucune contribution post divorce à leur entretien. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ à concurrence de la moitié chacun et dit que la part incombant à A_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève.

- 30/30 -

C/21425/2019 Condamne B_____ à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.